

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 300 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL. ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991

2 oct. — Décret No 91-32 portant nomination du directeur général de la communication.	851
2 oct. — Décret No 91-33 portant nomination du directeur de la radiodiffusion de Lomé.	851
2 oct. — Décret No 91-34 portant nomination du directeur de la télévision togolaise.	851
2 oct. — Décret No 91-35 portant nomination du directeur général des douanes.	851
2 oct. — Décret No 91-36 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.	852
4 oct. — Décret No 91-37 portant nomination de chef de cabinet	852
7 oct. — Décret No 91-38 portant désignation d'intérimaire	863
9 oct. — Décret No 91-39 portant nomination du président de la Cour Suprême.	852

9 oct. — Décret No 91-40 portant nomination du procureur général près la Cour Suprême.	853
9 oct. — Décret No 91-41 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice.	853
9 oct. — Décret No 91-47 portant nomination de chef de cabinet militaire.	853
9 oct. — Décret No 91-49 portant nomination d'attaché de presse	853
14 oct. — Décret No 91-53 portant création et nomination des membres de la commission constitutionnelle.	854
14 oct. — Décret No 91-54 portant nomination du vice-président de la Cour d'Appel de Lomé.	854
14 oct. — Décret No 91-55 portant nomination du procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.	854
14 oct. — Décret No 91-56 portant nomination du procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Lomé.	855
14 oct. — Décret No 91-57 rapportant le décret No 89-74 du 6 juillet 1989 et portant nomination du président du Tribunal de 1 ^{ère} instance de 1 ^{ère} classe de Lomé.	855
14 oct. — Décret No 91-58 portant nomination du président de la Cour d'Appel de Lomé.	855
14 oct. — Décret No 91-59 relatif à l'organisation du ministère de la justice.	856
17 oct. — Décret No 91-76 portant intérim du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	863
23 oct. — Décret No 91-82 portant transformation de l'hôtel du 2 février en société d'Etat.	858
23 oct. — Décret No 91-83 portant transformation de l'hôtel de la paix en société d'Etat.	859
23 oct. — Décret No 91-84 portant transformation de l'hôtel Sarakawa en société d'Etat.	860
23 oct. — Décret No 91-85 portant transformation de l'office national des abattoirs et frigorifiques en société d'Etat.	861

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant admission à la retraite. 863

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

- 11 nov. — Décision No 1108/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD). 863
- 11 nov. — Décision No 1109/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.). 863
- 11 nov. — Décision No 1110/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.). 863
- 11 nov. — Décision No 1111/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du programme onchocercose 864
- 11 nov. — Décision No 1113/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence panafricaine d'information (PANA). 864
- 11 nov. — Décision No 1114/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux programmes des Nations Unies. 864
- 11 nov. — Décision No 1115/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). 864
- 11 nov. — Décision No 1116/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence des ministres de l'éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFENMEN). 864
- 11 nov. — Décision No 1118/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) 864
- 11 nov. — Décision No 1119/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 865
- 11 nov. — Décision No 1120/MEF/FCS portant débloccage de crédit au profit du directeur des finances. 865

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, changements d'imputation budgétaire, reprise de situations administratives, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions à la retraite. 865

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Textes de l'accord et du protocole d'accord de coopération. 876

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

- 21 nov. — Arrêté No 560/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Flouigah. 878
- 21 nov. — Arrêté No 561/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme BOHN Ablavi Toutouli, épouse ADEGUSSI. 879
- 21 nov. — Arrêté No 562/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Idiaméy. 879
- 21 nov. — Arrêté No 563/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. TORKA Kotokou. 879
- 21 nov. — Arrêté No 564/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. AHAWO Amétépé Kodzo. 880
- 21 nov. — Arrêté No 565/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. TCHISSI Tchaou. 880
- 21 nov. — Arrêté No 566/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAKPOVI Koku Abotsi. 880
- 21 nov. — Arrêté No 567/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TASSA Napo. 880

- 10 déc. — Arrêté No 570/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KATAGBE Assèdi. 881
- 10 déc. — Arrêté No 571/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LIASSOU Dissou. 881
- 10 déc. — Arrêté No 572/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GOEH-AKUE Adoté Amenouveto. 881
- 10 déc. — Arrêté No 573/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ADZINON Komi Missedji. 881
- 10 déc. — Arrêté No 574/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAKOLMDE Djato Mkpemba. 882
- 12 déc. — Arrêté No 575/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. TETTEKPOE Amewosron. 882
- 12 déc. — Arrêté No 576/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TCHASSANTI Yacoubou. 882
- 12 déc. — Arrêté No 577/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAMEDZO Kwasi Sewonu. 883
- 12 déc. — Arrêté No 578/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. TOMETY Ekoué Afotoukpé. 883
- 12 déc. — Arrêté No 579/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOUKARI Nakparé. 883
- 12 déc. — Arrêté No 580/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. KORIKO Sidi Sama. 883
- 12 déc. — Arrêté No 581/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAMA Kokou. 884
- 12 déc. — Arrêté No 583/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEWOUNOU Kossi. 884
- 12 déc. — Arrêté No 584/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Hogban Laté Gnalévéamédé. 884
- 12 déc. — Arrêté No 585/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANGAI Tchaou. 884
- 12 déc. — Arrêté No 586/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. SOURMA Gnargonga. 885
- 12 déc. — Arrêté No 587/MEF/CR portant modification du taux de de la majoration pour enfants à M. BAKA Matiwo Kossi. 885
- 12 déc. — Arrêté No 588/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. AMEWOU-ATISSO Yaovi. 885
- 12 déc. — Arrêté No 589/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPIAGOU Kolanli. 885
- 12 déc. — Arrêté No 590/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BADABADI Toyl. 885
- 12 déc. — Arrêté No 591/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. KPELLE Djidjilé. 886
- 12 déc. — Arrêté No 592/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBADA Pitatikomda Ebèlaki. 886
- 12 déc. — Arrêté No 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KEZIE Gnansa Essokani. 886
- Arrêté No 278/MEF/CR du 17 mai 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NASSIGUE Tchaouta (rectificatif). 886
- Arrêté No 493/MEF/CR du 26 août 1987 portant concession de pension aux ayants-cause de ADJE Yao (rectificatif). 886
- Arrêté No 245/MEF/CR du 26 avril 1988 portant concession de pension de retraite à M. LAMINOU Kassimou Géraldo (rectificatif). 887

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissés de déclaration d'associations 887
- Avis de perte de titres fonciers 887

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-32 du 2 octobre 1991 portant nomination du directeur général de la communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Babaka Gbamra Badjibassa, professeur de 2e classe, 3e échelon, n° mle 021824-J, est nommé directeur général de la communication.

Art. 2 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-33 du 2 octobre 1991 portant nomination du directeur de la radiodiffusion de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Eho Koffi Vioto, administrateur de radio de 1re classe, 3e échelon, n° mle 008760-A, est nommé directeur du service de la radiodiffusion de Lomé, en remplacement de M. Tchalla Pitang.

Art. 2 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-34 du 2 octobre 1991 portant nomination du directeur de la télévision togolaise.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ahiavee Yawovi, administrateur de radio de 2e classe, 4e échelon, n° mle 034057-K, est nommé directeur du service de la télévision togolaise.

Art. 2 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-35 du 2 octobre 1991 portant nomination du directeur général des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de transition ;

Après avis du bureau du haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Dadzie Elom Agbokpui Emile, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé directeur général des douanes, en remplacement du commandant Sogoyou Bleza.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Kwassivi Kpétigo.*

DECRET n° 91-36 du 2 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de transition ;

Après avis du bureau du haut conseil de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Douti Laré, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur de cabinet, du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité en remplacement de M. Tagba Abi Tchao.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-37 du 4 octobre 1991 portant nomination du chef de cabinet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle, organisant les pouvoirs publics durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-2 en date du 25 septembre 1991, portant organisation des services du Premier ministre ;
Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Dogbatse, cadre supérieur scientifique, diplômé titulaire du CES chimie-organique est nommé chef de cabinet du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-39 du 9 octobre 1991 portant nomination du président de la cour suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition modifié et complété par le décret n° 91-14 du 29 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Jacques Kossi Apaloo, magistrat du 1^{er} grade de classe exceptionnelle, est nommé président de la cour suprême en remplacement de M. Atsu Koffi Améga.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-40 du 9 octobre 1991 portant nomination du procureur général près la cour suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Arégba Alain Polo, magistrat du 1er grade de classe exceptionnelle, est nommé procureur général près la cour suprême en remplacement de M. Kossi Jacques Apaloo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-41 du 9 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu le décret n° 78-92 du 28 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Mme Etorh Kayikpoé, magistrat du 2e grade 3e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Lomé, est nommée secrétaire général du ministère de la justice.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-47 du 9 octobre 1991 portant nomination de chef de cabinet militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-2 en date du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant-colonel Mama Douiti est nommé chef de cabinet militaire du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 91-49 du 9 octobre 1991 portant nomination d'attaché de presse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-2 en date du 25 septembre 1991 portant organisation des services du Premier ministre,

D E C R E T E :

Article premier — M. Komlan Mensah Benjamin Agbéka, rédacteur en chef principal 1er échelon, en service à la télévision togolaise, est nommé attaché de presse du Premier ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 91-53 du 14 octobre 1991 portant création et nomination des membres de la commission constitutionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine en date du 26 août 1991 relatif à la mise sur pied d'une commission constitutionnelle ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission constitutionnelle conformément à l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine.

Art. 2 — Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres de ladite commission constitutionnelle.

M. Ajavon Messan Zeus, prof. de droit à l'UB

M. Apaloo Kossi Jacques, magistrat

Mme Aquéréburu Sylvia, notaire

M. Dédo Cyprien, professeur de droit à l'UB

M. Gaba Kué Franck, magistrat

Mme Kpotsra Sena, professeur de droit à l'UB

M. Massina Palouki, professeur de droit à l'UB

Mme Mensah Tchotcho, administrateur des impôts

Mme Nana Awa, magistrat

Me Olympio Bebi Lucien, avocat à la Cour

M. Pocanam Gérard, professeur de droit à l'UB

M. Polo Arégba, magistrat

M. Tordjo Koami-Kuma Alfred, prof. de droit à l'UB

M. Vigno Yao, professeur de droit à l'UB

M. Yagla Bonaventure, administrateur-civil.

Art. 3 — La commission est présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4 — Les membres éliront en leur sein le bureau composé de :

— un vice-président

— un rapporteur général

— un rapporteur général-adjoint.

Art. 5 — La mission de la commission est déterminée dans l'acte n° 13 de la conférence nationale souveraine susvisé.

Art. 6 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGO

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-54 du 14 octobre 1991 portant nomination du ice-président de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Mme Akouélé Pierrette Gaybor, née Guillaume, magistrat du 1er grade 2e échelon est nommée vice-président de la Cour d'Appel.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGO

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-55 du 14 octobre 1991 portant nomination du procureur général près la Cour d'Appel de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle

organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 25 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kué Franck Siponon Gaba, magistrat du 1er grade, classe exceptionnelle est nommé procureur général près la Cour d'Appel de Lomé, en remplacement de M. Arégba Alain Polo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-56 du 14 octobre 1991 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 25 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Abdoulaye Yaya Bawa, magistrat de 3e grade 4e échelon, précédemment 1er substitut, est nommé procureur de la République par intérim près le tribunal de première instance de première classe de Lomé, en remplacement de M. Abdou Assouma.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-57 du 14 octobre 1991 rapportant le décret n° 89-74 du 6 juillet 1989 et portant nomination du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 25 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 89-74 du 6 juillet 1989 portant nomination du président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 2 — M. Agbétomey Kokouvi Pius, magistrat de 2e grade 2e échelon, précédemment vice-président du tribunal, est nommé président du tribunal de première instance de première classe de Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-58 du 14 octobre 1991 portant nomination du président de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kangni Gabriel Akakpovie, magistrat de 1er grade, classe exceptionnelle, est nommé président de la Cour d'Appel de Lomé, en remplacement de M. Yao Kpetessou Blaise Ayivon.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

K-K. A. Tordjo

DECRET n° 91-59 du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant la période de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Chapitre Premier — Attributions

Article premier — Le ministère de la justice a pour mission la définition et l'application de la politique du gouvernement en matière de justice et d'administration pénitentiaire.

Art. 2 — Le ministère de la justice comprend :
— le cabinet du ministre
— l'administration centrale.

Chapitre Deuxième — Le cabinet du ministre

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un cabinet comprenant :

- le directeur de cabinet
- les attachés de cabinet
- les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre et assure la responsabilité administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté ou décision, pour les actes relevant des attributions du département.

L'arrêté ou la décision en précise les limites.

Art. 5 — Les attachés de cabinet assistent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 — Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre au secrétaire général et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 — Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre.

Chapitre Troisième — L'administration centrale

Art. 8 — Le ministère de la justice regroupe les services et les directions ci-après :

- le secrétariat général
- l'inspection générale des services judiciaires
- la direction des services judiciaires, de l'équipement et du budget
- la direction de la législation et des études
- la direction des parquets
- la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 9 — Le secrétaire général et l'inspecteur général des services judiciaires sont nommés par décret sur proposition du ministre.

Art. 10 — Le secrétariat général

Le secrétaire général

- centralise la réception et l'expédition du courrier du ministère
- assure le secrétariat administratif du ministre
- centralise les pièces à soumettre à la signature
- coordonne les activités des différentes directions. Il tient à cet effet des réunions périodiques de coordination.

Art. 11 — L'inspection générale des services judiciaires.

L'inspecteur général des services judiciaires :

- contrôle l'activité des cours et des tribunaux relevant du ministère de la justice ;
- reçoit et examine les notices des parquets, des cabinets d'instruction et les pièces périodiques des cours et des tribunaux ;

- soumet au ministre de la justice les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection ;
- coordonne les inspections des chefs de cour et centralise les rapports d'inspection.

Art. 12 — Direction des services judiciaires, de l'équipement et du budget.

Le directeur des services judiciaires, de l'équipement et du budget est chargé :

- des études relatives à l'implantation, à la création ou à la suppression des juridictions ;
- de l'évaluation des besoins des juridictions (magistrats, personnes des greffes et parquets, équipement, crédits) ;
- des études relatives à l'amélioration du fonctionnement des juridictions ;
- de la formation initiale et permanente des magistrats et des agents des greffes et parquets ;
- de la gestion du statut du personnel des greffes et parquets, des mutations, détachement, positions diverses et retraites ;
- du tableau d'avancement et de la discipline du personnel des greffes et parquets ;
- de l'élaboration et de la gestion du budget du ministère ;
- de la conception et de la coordination des services de la justice ;
- de la production et de la diffusion des documents à l'usage des magistrats.

Art. 13 — Direction de la législation et des études.

Le directeur de la législation et des études est chargé :

- de la codification ;
- de l'élaboration et de l'amélioration des textes en matière ;
- civile ;
- pénale ;
- commerciale ;
- sociale ;
- et de nationalité ;
- de la réglementation de l'assistance judiciaire ;
- de la législation et de la réglementation des professions juridiques (avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers, experts judiciaires, syndics, administrateurs judiciaires etc...) ;
- de l'élaboration des conventions internationales en matière d'extradition ;
- de coopération et d'entraide judiciaire ;
- de droit de l'homme ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords internationaux et communautaires, notamment, des accords quadripartites et ceux de la CEDEAO en matière juridique et judiciaire.

Art. 14 — Direction des parquets

Le directeur des parquets est chargé :

- du suivi des dossiers des parquets en matière civile, pénale, en matière d'état des personnes et en toutes autres matières où la loi impose l'intervention du ministère public.
- A cet effet, il reçoit et examine les notices et les rapports des parquets.

- Des instructions générales et particulières aux parquets généraux en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique, les recours en révision et les pourvois dans l'intérêt de la loi ;
- des dossiers de libération conditionnelle, de réhabilitation, des grâces et de l'amnistie ;
- des directives en matière de contentieux de la délivrance des certificats de nationalité ;
- du contrôle des détentions provisoires ;
- de la transmission internationale des actes et des commissions rogatoires ;
- du suivi des procédures de recouvrement d'aliments à l'étranger, de recherche et de rapatriement des mineurs déplacés ;
- des dossiers de nomination des officiers publics et ministériels ;
- de la préparation des décrets d'extradition ;
- de l'étude des dossiers et des requêtes des gouvernements étrangers ;
- de l'application des conventions sur le transfèrement des détenus ;
- du contrôle de la gestion des frais de justice criminelle ;
- du traitement des requêtes adressées par les particulières aux gardes des sceaux.

Art. 15 — Direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé :

- de l'implantation et de l'équipement des prisons ;
- de l'évaluation des besoins des établissements pénitentiaires ;
- du contrôle de la population carcérale ;
- de l'amélioration de la législation en matière pénitentiaire et du contrôle de l'application de la loi pénitentiaire ;
- de la direction de l'assistance sociale pénitentiaire ;
- de la centralisation et de l'exploitation des rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons ;
- du recrutement et de la formation des régisseurs de prisons et autres agents pénitentiaires ;
- de la mise en place et de la coordination des actions de réinsertion sociale concernant les condamnés libérés ;
- de la gestion du personnel pénitentiaire.

Art. 16 — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera éventuellement l'organisation interne de l'administration centrale du ministère.

Art. 17 — Est abrogé le décret n° 78-92 en date du 21 août 1978 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

Art. 18 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*

Kuma Alfred Tordjo

DECRET n° 91-82 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'hôtel du 2 Février en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 80-205 du 8 août 1980 portant création de l'hôtel du 2 février ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'établissement public Hôtel du 2 février est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La société conserve la dénomination d'Hôtel du 2 février

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exploitation de l'Hôtel du 2 février et d'autres installations hôtelières et de restauration,
- la fourniture de services dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

La société peut créer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 4 000 000 000 F CFA divisé en 40 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

— Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, les cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'Hôtel du 2 février, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 80-205 du 8 août 1980.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'économie
et des Finances absent le

Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Fonction
Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre de l'Industrie et des
Sociétés d'Etat,

Alassani ISSA-SAMAROU

Le Secrétaire d'Etat Chargée
du Tourisme et de l'Artisanat,

Love Eugénie AKOUVI

DECRET N° 91/83 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'Hôtel de la Paix en société d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constituant l'élection du Premier

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 80-243 du 6 octobre 1980 portant création de l'Hôtel de la Paix ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 28 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'établissement public dénommé Hôtel de la Paix est transformé en Société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La Société conserve la dénomination d'Hôtel de la Paix.

La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exploitation de l'Hôtel de la Paix et d'autres installations hôtelières et de restauration,
- la fourniture de services dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à LOME.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

La société peut créer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 500 000 000 F CFA divisé en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'Hôtel de la Paix, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 80-243 du 6 octobre 1980.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Fonction
Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre de l'Industrie et
des Sociétés d'Etat

Alassani ISSA-SAMAROU

Le Secrétaire d'Etat chargée
du Tourisme et de l'Artisanat

Love Eugénie AKOUI

DECRET N° 91-084 du 28 octobre 1991 portant transformation de l'Hôtel Sarakawa en société d'Etat
LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 81-121 du 18 juin 1981 portant création de l'Hôtel Sarakawa ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'établissement public Hôtel Sarakawa est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La société conserve la dénomination d'Hôtel Sarakawa. La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exploitation de l'Hôtel Sarakawa et d'autres installations hôtelières et de restauration,
- la fourniture de services dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à LOME.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

La société peut créer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 100 000 000 F CFA divisé en 11 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques,

chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'Hôtel Sarakawa, société d'Etat, qui seront adoptés par conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 81-121 du 16 juin 1981.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Alassani ISSA-SAMAROU

Le Secrétaire d'Etat chargée du Tourisme et de l'Artisanat

Love Eugénie AKOUVI

DECRET N° 91-085 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'Office national des abattoirs et frigorifiques en société d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement rural et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 75-185 du 2 octobre 1975 portant création de l'office national des abattoirs et frigorifiques ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier : L'office national des abattoirs et frigorifiques est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La société conserve sa dénomination d'office national des abattoirs et frigorifiques, en abrégé « ONAF ». La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- procéder à l'abattage des animaux de boucherie destinés à la consommation publique et à la conservation des viandes,
- conserver et commercialiser la viande de bétail,
- réfrigérer, congeler, stocker des produits de la pêche, de la viande et des vivres frais,
- fabriquer et vendre de la glace,
- fabriquer et commercialiser des sous-produits destinés à l'alimentation animale ou des usages industriels,
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- faire appliquer la réglementation relative au fonctionnement des abattoirs et installations frigorifiques.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 300 000 000 F CFA et divisé en 3 000 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du développement rural.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 75-185 du 2 octobre 1975.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent

Le Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Fonction
Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
N'Koley Koffi ABOICHI

Le Ministre de l'Industrie et
des Sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-038 du 7 octobre 1991 portant désignation d'intérimaire.

Intérim

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier : Durant l'absence de M. Elias Kwassivi Kpétigo, ministre de l'économie et des finances et de M. Aimé Tchabouré Gogué, Ministre du plan et de l'aménagement du territoire, l'intérim sera assuré par M. Komí Paul Dougnan, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991

Me Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 91-076 du 17 octobre 1991 portant intérim du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique, M. Zoumaro Lantame, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1991

Me Kokou Joseph KOFFIGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 171/MDN/CM du 6-11-91 — Le commandant Sogoyou Bléza de la compagnie de commandement et des services du régiment de soutien et d'appui atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 6 novembre 1991.

Dans la limite de ses droits un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 6 novembre 1991 au 4 février 1992 inclus, délai de route compris avec solde de présence.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi qu'à sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment de soutien et d'appui le 4 février 1992.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 1108/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent quatre mille six cent quarante (3 104 640) francs CFA soit 10 080 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget du centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10 30.A 81 597 5 domicilié à la banque marocaine du commerce extérieur zone franche à Tanger (Maroc).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1109/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions quatre cent quatre vingt deux mille sept cent quatre vingt douze (4 482 792) francs CFA soit 1 656 000 Pesetas espagnoles représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 25 11 600 000 02 domicilié à la banque atlantico agencia 113, Paseo de la Castellana 135 28946 Madrid Espagne).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1110/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurance (GTA), de la somme de un million cinq mille (1 005 000) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle « d'assurance individuelle accident groupe », police 5 076 suivant avenant n° 67 67 131/30 pour une période d'une année allant du 1er juin 1991 au 31 mai 1992 inclus souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert à la BTCI Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1111/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions six cent quarante et un mille huit cent soixante dix (8 641 870) francs CFA, soit 28 334 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget du programme onchocercose au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 15 002 527 domicilié à la chemical bank, united nations office New-York N.Y 10017 USA Contribution Oncho 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1113/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions sept cent onze mille six cent vingt quatre (5 711 824) francs CFA soit 18 680,70 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'agence panafricaine d'information (PANA) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 790 471 K domicilié au crédit lyonnais Sénégal Bd Pinet LAPRADE X HUART Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1114/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent soixante quinze mille sept cent soixante et onze (2 675 771) francs CFA, soit 8 687 dollars E.U. représentant la contribution volontaire du Togo aux programmes et organismes des nations unies suivants :

- A) — Convention contre la torture, Compte ZZB-00300 office des nations-unies à Genève, palais des nations, place des nations, 1211 Genève 328,57 dollars E.U. 100 583 F CFA
- B) — groupe d'observateurs militaires nations-unies entre Iran et Irak GOMNU II (2525 \$ E.U.) 777 700 F CFA
- C) — FINUL — 1 990 dollars E.U. 612 920 F CFA
- D) — mission des nations-unies pour le référendum au Sahara occidental MINURSO (1 400 \$ E.U.) 431 200 F CFA
- E) — convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale CERD (1 005 \$ E.U. soit 309 540 F CFA
- F) — groupe d'observateurs des nations-unies en Amérique centrale ONUCA (832 \$ E.U.) 256 256 F CFA

J) — force des nations-unies chargée d'observer le dégel FNUOD (391 \$ soit 120 428 F CFA

I) — mission de vérification des nations-unies en Angola 218 dollars E.U., soit 67 144 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 R domicilié à la BIAO au nom du PNUD à Lomé qui est chargé de la faire parvenir au Secrétaire Général à New-York.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1115/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent cinquante huit mille sept cent soixante (3 958 760) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 07 5650-18 domicilié à la société commerciale de banque crédit lyonnais (SCBCL) à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 1116/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement au profit de la conférence des ministres de l'éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN), de la somme de cinq cent quatre vingt onze mille cinq cent trente sept (591 537) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de ladite conférence au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 774 130-14 domicilié à la B.I.C.I.S. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1118/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent vingt deux mille cent quarante trois (2 222 143) francs CFA soit 7.214,75 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 41 600 000 01-03 domicilié à Banco Atlantico Agencia 113, Peseo de la Castellana 135,28046 Madrid (ESPAGNE).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1119/MEF/FCS du 11-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent soixante quinze mille huit cent quarante deux (1 975 842) soit 9979 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) au titre des années 1990 et 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 487080-81 domicilié au crédit Suisse à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 1120/MEF/FCS du 11-11-91 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de quarante quatre millions (44 000 000) de francs CFA pour faire face à la charge financière des agents précédemment recrutés par le ministère de la fonction publique, utilisés par le R.P.T. et maintenant redéployés dans les divers départements ministériels.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 970/METFP du 13-11-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1006/MTFP du 17 octobre 1978, 1311/MTFP du 9 septembre 1980 et 1463/MTFP du 9 octobre 1980 portant respectivement nomination et régularisation de situation administrative de MM. Eдорh Dossou, n° mle 023082-C, Nyavoh Komlan Anoumou, n° mle 014055-H et Ouro-Ladjo Lakazo, n° mle 011409-B et les arrêtés n° 504/MTFP du 27 mars 1980 et 799/MTFP du 16 juin 1982 portant titularisation en ce qui concerne MM. Eдорh Dossou et Nyavoh Komlan Anoumou.

M. Eдорh Dossou, n° mle 023082-C, titulaire du diplôme de chargé de production télévisée (option : assistance à la réalisation) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 16 juin 1978 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 16-06-1978 — animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 16-06-1979 — animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon titularisé + AC : 1 an

- 16-06-1980 — animateur de chaîne de 2e classe 2e échelon (AC : néant)
- 16-06-1982 — animateur de chaîne de 2e classe 3e échelon
- 16-06-1984 — animateur de chaîne de 2e classe 4e échelon
- 16-06-1986 — animateur de chaîne de 1re classe 1er échelon
- 16-06-1988 — animateur de chaîne de 1re classe 2e échelon
- 16-06-1990 — animateur de chaîne de 1re classe 3e échelon (indice 1700).

M. Nyavoh Komlan Anoumou, n° mle 014055-H, rédacteur permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du diplôme de chargé de production télévisée (option : opérateur de prise de vues) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 23 décembre 1979 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 23-12-1979 — ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 23-12-1980 — ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon titularisé + AC : 1 an
- 23-12-1981 — ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (AC : néant)
- 23-12-1983 — ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon
- 23-12-1985 — ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon
- 23-12-1987 — ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon
- 23-12-1989 — ingénieur des travaux de 1re classe 2e échelon (ind. 1600).

M. Ouro-Ladjo Lakazo, n° mle 011409-B, assistant de production de 2e classe 2e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de chargé de production télévisée (option : opérateur de prise de vues) de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 02 janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 02-01-1980 — ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 02-01-1981 — ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon titularisé + AC : 1 an
- 02-01-1982 — ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (AC : néant)
- 02-01-1984 — ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon

02-01-1986 — ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon

02-01-1988 — ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon

02-01-1990 — ingénieur des travaux de 1re classe 2e échelon (ind. 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 971/METFP du 13-11-91 — M. Bakari Kossi Dossey, n° mle 029368-J et Mlle Bamezon Kenhodé Eméfa, n° mle 029369-T, employés de bureau permanents 5e catégorie, échelle D, titulaires respectivement du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er décembre 1985 (section 5, chapitre 21 du budget général).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

01-12-1987 — adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon

01-12-1989 — adjoints administratifs de 2e classe 3e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 juillet 1991.

Arrêté n° 972/METFP du 13-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Akpovy Komlan Hounhindé Nolodji, n° mle 034119-H, les arrêtés n° 702/MTFP du 08 avril 1985 et 1286-MTFP du 1er décembre 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Akpovy Komlan Hounhindé Nolodji, n° mle 034119-H, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1er février 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Akpovy Hounhindé Nolodji est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-02-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

01-02-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juin 1991.

Arrêté n° 1012/METFP du 18-11-91 — MM. Towanou-Zoky Métonalo, n° mle 014266-L et Adabra Anani Komla, n° mle 014253-F, laborantins permanents respectivement de 6e catégorie hors échelle et de 4e catégorie hors échelle, titulaires du certificat de technicien en prospection géochimique du musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren (Royaume de Belgique), sont nommés dans la catégorie B en qualité de techniciens en prospection géochimique de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines (section 35, chapitre 26 du budget général) :

11 avril 1988

— Towanou-Zoky Métonalo, n° mle 014266-L

11 avril 1990

— Adabra Anani Komla, n° mle 014253-F.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1991.

Arrêté n° 1013/METFP du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H

Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T

Semeglo Komlan, n° mle 034233-B,

les arrêtés n° 702/MTFP du 08 avril 1985, 1883/MTFP du 06 décembre 1985 et 1286/MTFP du 21 décembre 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

— Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H

— Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T.

04 octobre 1985

— Semeglo Komlan, n° mle 034233-B.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Koulewossi Kossi Zobléwu, n° mle 034143-H et

Kpodeha Mensah Komlan, n° mle 034145-T

01-02-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon

01-02-89 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Semeglo Komlan, n° mle 034233-B

04-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

04-10-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 octobre 1990.

Arrêté n° 1014/METFP du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Khanaté Koolaba, n° mle 019323-D, les arrêtés n° 242/MTFP du 21 janvier 1985, n° 1253/MTFP du 23 décembre 1986, n° 248/MTFP du 2 mars 1987, n° 1305/MTFP du 22 décembre 1987, n° 0052/MTFP du 25 janvier 1990 portant nomination, titularisation et avancement automatique.

M. Khanaté Koolaba, n° mle 019323-D, contrôleur de produits permanent 5e catégorie, échelle C, titulaire du brevet d'études professionnel agricole (option : agent de laboratoire) du lycée d'enseignement professionnelle agricole des Arcs - Sur-Argens à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans en France, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement de produits en qualité d'ingénieur adjoint de conditionnement de produits de 3e cl. 1er éch. stagiaire (cat. B - indice 750) à compter du 30 juillet 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 22 du budget général).

M. Khanaté Koolaba qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 30 juillet 1984 et conserve un an d'ancienneté.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :
30-07-85 — ingénieur-adjoint de produit 3e cl. 2e éch.
30-07-87 — ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon
30-07-89 — ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Intégrations

Arrêté n° 956/METFP du 7-11-91 — M. Bayor Baba Bodjoguetty, n° mle 033161-T, attaché d'administratin de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de doctorat en droit de l'université de Nice Sophia Antipolis, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 30 janvier 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 03 juillet 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Bayor est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 03 juillet 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 juillet 1991.

Arrêté n° 958/METFP du 07-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Babalima Bafolima Kounsiama, épouse Takassi, l'arrêté n° 988/MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique.

Mme Babalima B. épouse Takassi-Kikpa n° mle 034315-M, attaché d'administration de 2e classe 1er

échelon (cat. A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées. Spécialité : transports maritimes et aériens à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence à la suite d'une mise en disponibilité pour rapprochement de conjoint pour une durée de deux ans est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (cat. A1 - indice 1300) à compter du 1er septembre 1989 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

Mme Babalima, épouse Takassi-Kikpa est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1991 (indice 1450).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue financier à compter du 18-07-1991.

Arrêté n° 968/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tchaou Koffi, n° mle 035673-B, l'arrêté n° 00691/MTFP du 25 septembre 1991, portant avancement automatique d'échelons.

M. Tchaou Koffi, n° mle 035673-B, agent d'assiette de 2e classe 2e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), session de juin 1987, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 juillet 1991.

Arrêté n° 969/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Ametsipe Komi Zatu l'arrêté n° 846/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelon.

M. Ametsipe Komi Zatu n° mle 011104-J, ingénieur des travaux météorologiques principal 2e échelon (cat. A2 - indice 1900) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement option : agrométéorologie à la fondation universitaire luxembourgeoise à Arlon en Belgique à l'issue d'une mise en position de stage pour une durée de douze mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur météorologue de 1re classe 1er échelon (cat. A1 - indice 1900) à compter du 21 septembre 1988 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 juillet 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Ametsipe est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

18-07-1989 — ingénieur météo de 1ère classe 2e éch.
18-07-1991 — ingénieur météo de 1ère classe 3e éch.
(indice 2200).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 976/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Hessou Komlavi Dzifa, n° mle 035724-E, l'arrêté 2 de l'arrêté n° 710/MTFP du 26 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Hessou Komlavi Dzifa, n° mle 035724-E, comptable de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850), titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques (option : gestion), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 02 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Hessou Komlavi Dzifa est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 02 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1991.

Arrêté n° 977/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpo Ogoudoumi Abamy, n° mle 035722-L, l'arrêté 2 de l'arrêté n° 616/MTFP du 03 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Akakpo Ogoudoumi Abamy, n° mle 035722-L, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, catégorie B (indice 850), titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques (option : gestion), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 02 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 02 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1991.

Arrêté n° 978/METFP du 13-11-91 — M. Adjama-gbo Komlan Dogbéda Dzigbodi, n° mle 026416-J, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 18 mars 1991 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 06 août 1989.

M. Adjama-gbo Komlan Dogbéda Dzigbodi est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 06 août 1991.

Arrêté n° 979/METFP du 13-11-91 — MM. Kon-gnakou Kézié, n° mle 029035-M, Toyi Daba-Gbamba Matonaba, n° mle 024454-Q et Wode Awoulma Koffi, n° mle 024855-H, instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP - 2e degré) série concours, session des 04 et 05 octobre 1989, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 980/METFP du 13-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amidou Houdou, n° mle 014654-Y, les arrêtés n° 00997/MTFP du 9 octobre 1987 et 00510/MTFP du 3 août 1990 portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. Amidou Houdou, n° mle 014654-Y, infirmier manipulateur de radio de 1re classe 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé, titulaire de l'attestation de technicien gradué en radiodiagnostic de l'hôpital universitaire Brugmann, (admis en équivalence du BTS en radiodiagnostic), à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de deux (2) ans en Belgique, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur en radiodiagnostic de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 3 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Amidou Houdou, n° mle 014654-Y est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-08-1985 — technicien supérieur en radiodiagnostic de 2e classe 3e échelon
- 01-08-1987 — technicien supérieur en radiodiagnostic de 2e classe 4e échelon
- 01-08-1989 — technicien supérieur en radiodiagnostic de 1re classe 1er échelon
- 01-08-1991 — technicien supérieur en radiodiagnostic de 1re classe 2e échelon (indice 1600).

Arrêté n° 981/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Zekpa Otou Matié, n° mle 029499-D, l'arrêté n° 00981/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion.

M. Zekpa Otou Matié, n° mle 029499-D, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre interministériel des fonc-

tionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (promotion 1987-1989, option : finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1er août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 35 du budget général).

Pendant la durée de son grade, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Zekpa Otou Matié continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des attachés d'administration.

Arrêté n° 982/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Butu Yawo Agadezukpo, n° mle 023430-G, l'arrêté n° 00897/MTFP du 20 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. Butu Yawo Agadezukpo, n° mle 023430-G, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire de l'institut agronomique méditerranéen de Montpellier (France) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 2 ans 3 mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 19 décembre 1988, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général) A.C. 1 mois 24 jours.

L'intéressé est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 25 octobre 1990 : A.C. néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 juillet 1991.

Arrêté n° 983/METFP du 13-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gngang Evalou, n° mle 012566-Y, l'arrêté n° 00121/MTFP du 12 février 1991, fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer.

M. Gngang Evalou, n° mle 012566-Y, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration des services aéronautiques et du diplôme d'ingénieur de conception en sciences aéronautiques, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur d'aviation civile de 2e classe 2e échelon (indice 1450) à compter du 11 novembre 1985, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle, section 97, chap-

tre 97 du budget autonome de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT ; AC : 1 an 5 mois 23 jours.

M. Gngang est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

18-07-86 — ingénieur d'aviation civile de 2e classe 3e échelon

18-07-88 — ingénieur d'aviation civile de 2e classe 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1015/METFP du 18 - 11 - 91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kpoglo Sonouga Kossi, n° mle 034323 - D, les arrêtés, n° 00988 / MTFP du 09 octobre 1987 et n° 00842/MTFP du 30 octobre 1989 portant avancement automatique d'échelon.

M. Kpoglo Sonouga Kossi, n° mle 034323-D, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (cat. B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques. (option : gestion), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2 - indice 1100) à compter du 04 septembre 1986, et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Kpoglo Sonouga Kossi, n° mle 034323-D est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

04-09-1988 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon

04-09-1990 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1991.

Arrêté n° 1016/METFP du 18 - 11 - 91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mlle Tignokpa Ayawavi Demba et Mme Assagba Ama Akoélé, épouse Attignon, les arrêtés n° 981/MTFP du 20 décembre 1990, 53/MTFP du 21 janvier 1988, 117/MTFP du 12 février 1991, 285/MTFP du 02 mai 1990, 577/MTFP du 25 juin 1987, 977/MTFP du 06 juin 1985, 489/MTFP du 19 février 1985 portant promotion, reprise de situation administrative, retard à l'avancement et avancement automatique d'échelons.

Mlle Tignokpa Ayawavi Demba, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire qui accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 8 décembre 1981.

Mme Assagba Ama Akoélé, épouse Attignon, n° mle 030022-Q et Mlle Tignokpa Ayawavi Demba, n° mle 029432-S, attachés d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme d'études supérieures

bancaires et financières du centre ouest africain de formation et d'études bancaires de Dakar à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études sont intégrées dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateurs des finances 2e classe 1er échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 24 octobre et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 24-10-85 — administrateur des finances de 2e classe 2e échelon
- 24-10-87 — administrateur des finances de 2e classe 3e échelon
- 24-10-89 — administrateur des finances de 2e classe 4e échelon
- 24-10-91 — administrateur des finances de 1re classe 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 1991 pour Mlle Tignokpa et du 09 septembre 1991 pour Mme Assagba.

Arrêté n° 1017/METFP du 18-11-91 — M. Kossi Ankou, n° mle 030425-T, agent de promotion sociale de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050), titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études du développement de Genève, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 02 novembre 1990, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 20 du budget général) AC : 1 an 2 mois 15 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 17 août 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1018/METFP du 12-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Saboutey Yawogan, n° mle 012646-Q, l'arrêté n° 00051/MTFP du 25 octobre 1989, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

M. Saboutey Yawogan, n° mle 021646-Q, contremaître des travaux publics ordinaire de 2e échelon (catégorie C - indice 800), titulaire du Meister Brief (Orthopädiemechaniker meister), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur en technique orthopédique (B.T.S.) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études de deux ans deux mois (2 ans 2 mois) du 1er avril 1986 au 1er juin 1988) à l'école fédérale professionnelle supérieure de la technique orthopédique à Dortmund en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de technicien supérieur en mécanique orthopédique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er juin 1988, date de son rappel à l'acti-

tivité et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1019/METFP du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Houenassou Tobenou Benni Milon, les arrêtés, n° 285/MTFP du 2 mai 1990, 117/MTFP du 12 février 1991, 1332/MTFP du 25 août 1983 577/MTFP du 25 juin 1987, portant avancement automatique d'échelon et retard à l'avancement.

M. Houenassou Tobenou Benni Milon, n° mle 026126-Y, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées - certificat d'aptitude à l'administration des entreprises à l'université des sciences sociales Toulouse I à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 1 an 11 mois 27 jours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 12 novembre 1984 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

M. Houenassou Tobenou Benni Milon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 12-11-86 — administrateur civil 2e échelon
- 12-11-88 — administrateur civil 3e échelon
- 12-11-90 — administrateur civil 4e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 14 août 1991.

Arrêté n° 1020/METFP du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Moumouni Abdou-Kérim, Dansomon Ayawovi, Agbenowossi, Azoté Tchaa H'dabalo, Bakémssa Kokou, Assedi Yao Kubuenalè, les arrêtés n° 299/MTFP du 18 avril 1989, 996/MTFP du 20 décembre 1990, 436/MTFP du 13 juin 1988, 539/MTFP du 4 juillet 1991, 936/MTFP du 29 novembre 1989, 596/MTFP du 20 juillet 1989 et 1001/MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelon et promotion.

Les ingénieurs-adjoints des eaux et forêts ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits titulaires du diplôme spécialité de faune (cycle B) à l'école pour la formation des spécialistes de la faune de Garoua à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études au Cameroun sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe 2e échelon (cat. A2 - indice 1200) dans les conditions suivantes :

Nom, prénoms et numéro matricule	Anciens corps, grade et échelon - catégorie B	Indice	Date du dernier avancement	Date d'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire		AC
						Sect.	Chap.	
Moumouni Abdou-Kérim n° m/e 011599-R	Ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 3e échelon	950	02-06-85	1-6-87	01-06-87	39	22	
Dansomon Ayawovi Agbenowossi, n° m/e 028471-R	Ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 3e échelon	950	01-09-84	1-6-87	01-06-87	39	22	
Azote Tchaa Hodabalo n° m/e 028463-Z	Ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 3e échelon	950	01-09-84	1-6-87	01-06-87	39	21	
Bakemssa Kokou n° m/e 020477-X	Ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 4e échelon	1050	19-08-84	1-6-87	01-06-87	39	22	
Assedi Yao Kubuenalé n° ml 014735-Z	Ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 1er échelon	1150	04-08-83	1-6-85	01-06-85	39	22	1 m 11 j

Art. 3 — Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

MM. MOUMOUNI Abdou-Kérim, DANSOMON Ayawovi Agbenowossi, AZOTE Tchaa Hodabalo, BAKEMSSA Kokou

01-06-89 — Ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon
01-06-91 — Ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

M. ASSEDI Yao Kubuenalé

20-04-87 — Ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon (AC néant)
20-04-89 — Ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon
20-04-91 — Ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon (indice 1500).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 juillet 1991.

Arrêté n° 1037/METFP du 20-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fatonzoun Mawutoé, n° mle 031757-X, l'arrêté n° 499/MTFP du 3 août portant promotion.

M. Fatonzoun Mawutoé, n° mle 031757-X, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (cat. A2 — indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme post-universitaire de développement économique et planification de l'institut africain de développement économique et de planification de Dakar à l'issue d'un stage de formation professionnelle au Sénégal, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (cat. A1 — indice 1450) à compter du 21 août 1989, date de retour de stage.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 7 décembre 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. Fatonzoun est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 7 décembre 1989 (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 juillet 1991.

Arrêté n° 1038/METFP du 20-11-91 — Mme Adzanor Dédé Essy, épouse Avougla, n° mle 018699-D, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option : administration générale), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 5 août 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 novembre 1989 date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son ancien corps.

Mme Adzanor Dédé Essy, épouse Avougla est élevée au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 3 novembre 1991.

Arrêté n° 1039/METFP du 20-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Agbagla Dèmessi, épouse Edoh-Kossi les arrêtés n° 1292/MTFP du 22 décembre 1987 et 38/MTFP du 25 janvier 1990 portant avancement automatique d'échelon:

Mme Agbagla Dèmessi, épouse Edoh-Kossi, n° mle 032127-H, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (cat. A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières au centre ouest africain de formation d'études bancaires à Dakar à l'issue d'une mise en disponibilité

sans traitement pour études d'une durée de 1 an 4 mois 29 jours, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur des finances 1er échelon (cat. A1 - indice 1300) à compter du 2 mai 1986 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

Mme Agbagla Dèmessi, épouse Edoh-Kossi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

02-05-88 — administrateur des finances 2e échelon
02-05-90 — administrateur des finances 3e échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 16 juillet 1991.

Arrêté n° 1060/METFP du 20-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Missiaméy Akoueba Nunana Hoasi, n° mle 034680-A, l'arrêté n° 00691/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelon.

Mlle Missiaméy Akoueba Nunana Hoasi, n° mle 034680-A, agent d'assiette des impôts de 2e classe 3e échelon (cat. C - ind. 650) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G3, session de juin 1990, est intégrée dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (ind. 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressée est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 juillet 1991.

Arrêté n° 1061/METFP du 20-11-91 — M. Ameyou Sowada, n° mle 035775-H aide-comptable mécanographe de 2e classe 3e échelon (catégorie C - indice 650) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré série G2, session de juin 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1062/METFP du 20-11-91 — M. Amouzou Essé Aziagbé, n° mle 029365-P, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 indice 1200), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du doctorat de 3e cycle (spécialité : Systèmes et structures : économies et sociétés contemporaines) de

L'Université de Paris VIII, session de juillet 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 11 novembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieures de son grade à compter des dates suivantes :

11-11-89 prof. de 3e cl. 3e éch.

11-11-91 prof. de 3e cl. 4e éch. (indice 1750).

Arrêté n° 1063/METFP du 20-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ouro-Doni Biva, n° mle 035573-X, l'article 2 de l'arrêté n° 710/MTFP du 28 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Ouro-Doni Biva, n° mle 035573-X, comptable de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850), titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques (option : gestion) section de septembre 1988, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 2 juillet 1989 et conserve en affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 2 juillet 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1064/MTFP du 20-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. DAIDE Ametowoyona, n° mle 035576-S, l'article 2 de l'arrêté n° 711/MTFP du 26 septembre 1990, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. DAIDE Ametowoyona, n° mle 035576-S, agent d'assiette de 2e classe 2e échelon (cat. C — ind. 600) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2, session de juin 1987, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (ind. 750) à compter du 02 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter dt 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1065/METFP du 2-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. TOGBE Kodjo n° mle 035021-X, et KATELEWENA Tossima n° mle 035022-G, l'article 3 de l'arrêté n° 776/MTFP du 25 septembre 1989, les arrêtés n° 00583/MTFP du 20 juillet 1989 et 00164/MTFP du 20 février 1991 portant avancement automatique d'échelon.

MM. TOGBE Kodjo n° mle 035021-X, et KATELEWENA Tossima, n° mle 035022-G, secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850)

du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières judiciaires) session de juin 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 3 mars 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 27 du budget général.)

MM. TOGBE Kodjo et KATELEWENA Tossima sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 1200) à compter du 3 mars 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter dt 3 juillet 1991.

Détachements

Arrêté n° 963/METFP du 7-11-91 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1990 au détachement de M. EDORH Abalo Gbéssimidé, n° 015639-H, ingénieur des travaux publics de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Arrêté n° 1025/METFP du 18-11-91 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1991, au détachement de M. HOUNNAKE Odadjé, n° 016645-P, attaché d'administration de 1ère classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Changement d'imputation budgétaire

Arrêté n° 973/METFP du 13-11-91 — M. DOSSEH Assiongbon Kokoè, n° mle 036356-W, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont le traitement était précédemment supporté par le budget général, émargera désormais au budget autonome de l'université du Bénin (section 80 chapitre 01).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'U.B.

Reprise de situations Administratives

Arrêté n° 957/METFP du 7-11-91 — La situation administrative de M. Donko Djagou Balogou, n° mle 029373-F est régularisée comme suit :

Catégorie A2

1-12-1988 — rédacteur en chef de 1re cl. 1er éch. (ind. 1500)

Catégorie A1

14-08-1990 — administrateur civil 3e éch. (ind. 1600).

Arrêté n° 959/METFP du 7-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Benissan Tétévi Dovi, n° mle 020930-U l'arrêté n° 020/MTFP du 9 janvier 1990 portant nomination et reprise de situation administrative.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours est accordée à M. Benissan Tétévi Dovi, n° mle 020930-U, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis au Ghana du 1er septembre 1971 au 30 août 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 30-09-1987 — instituteur de 1re classe 2e échelon + 3a 11m 29j de bonification
- 30-09-1987 — instituteur de 1re classe 3e échelon + 1a 11m 29j de bonification
- 1-10-1987 — instituteur principal 1er échelon (bonification épuisée)
- 1-10-1989 — instituteur principal 2e échelon (indice 1530).
- 1-10-1991 — instituteur principal 3e échelon (indice 1650).

Arrêté n° 960/METFP du 7-11-91 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes à MM. Afanou Yao, n° mle 035625-B et Koufodi Yawo, n° mle 035632-J, instituteurs de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) pour leurs services

antérieurs accomplis en qualité d'instituteurs supportés par le fonds de la banque mondiale en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989 :

NOM ET PRENOMS N° Mle	PERIODE D'ACTIVITE ACCOMPLIE A LA BANQUE MONDIALE	ACCORDEES BONIFICATION DES 2/3
Afanou Yao 035625-B	Du 1er-01-1986 au 31-05-1988	1 an 7 mois 10 jours
Koufodi Yawo 035632-J	Du 1er-01-1985 au 31-05-1988	2 ans 3 mois 10 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Afanou Yao, n° mle 035625-B.

- 01-06-1989 — instituteur de 2e classe 3e échelon + 1a 7m 10j de bonification
- 21-10-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon (ind. 1050) bonification épuisée.

Koufodi Yawo, n° mle 035632-J

- 01-06-1990 — instituteur de 2e classe 3e échelon + 2a 3m 10j de bonification

La date du prochain avancement de grade de M. Koufodi est fixée au 21 février 1992.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 mai 1991.

Arrêté n° 974/METFP du 13-11-91 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours est accordée à M. Taffame Koffi Agbékonou, n° mle 035630-Y, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-06-1990 — instituteur de 2e classe 3e échelon + 2 ans 3 mois 10 jours de bonification
- 01-06-1991 — instituteur de 2e classe 4e échelon + 3m 10j de bonification.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 21 février 1992.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 juillet 1991.

Arrêté n° 975/METFP du 13-11-91 — Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à Mme Amegan Akossiwa Kafui Elinam épouse Sossou, n° mle 036685-P institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'institutrice supportée par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 1er janvier 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 02-01-1991 — institutrice de 2e classe 1er échelon + 4a de bonification
- 02-01-1991 — institutrice de 2e classe 2e échelon + 2a de bonification
- 02-01-1991 — institutrice de 2e classe 3e échelon (indice 950) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1021/METFP du 18-11-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. EVU Adamé Kwami, n° mle 011901-F, les arrêtés n° 00511/MTFP du 03 août 00895/MTFP du 20 novembre 1990 et 279/MTFP du 27 mars 1991, portant promotion, avancement automatique d'échelon et intégration.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 20 jours est accordée à M. EVU Adamé Kwami, n° mle 011901-F, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon pour ses services antérieurs accomplis au Ghana du 1er janvier 1969 au 16 décembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-12-1986 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon + 3a 3m 20j de bonification
- 17-12-1986 — instituteur-adjoint de 1ère classe 1er éch. + 1a 3m 20j de bonification
- 27-08-1987 — instituteur-adjoint de 1ère classe 2è éch. (bonification épuisée).

M. EVU Adamé Kwami, n° mle 011901-F, instituteur-adjoint de 1ère classe 3e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-deuxième degré), série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 27 août 1989.

Arrêté n° 1022/METFP du 18-11-91 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours est accordée à M. PARINE Nanguj-Pouguini, n° mle 035644-N, instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1986 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'arrêté 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-06-1990 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1a 7m 10j de bonification
- 21-10-1990 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 février 1991.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 962/METFP du 7-11-91 — M. EDORH Abalo Gbessimidé, n° mle 015639-H, ingénieur des travaux publics de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 961/METFP du 7 novembre 1991 est rappelé à l'activité pour compter du 31 octobre et remis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Absences irrégulières

Arrêté n° 961/METFP du 7-11-91 — Est constatée pour la période allant du 1er juillet au 30 octobre 1991 inclus, l'absence irrégulière de M. EDORH Abalo Gbessimidé, n° mle 015639-H, ingénieur des travaux publics de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au au ministre de l'équipement et des mines.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 995/METFP du 14-11-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. BAGNA Issaka, instituteur de 2e classe 4e échelon l'arrêté n° 815/MTFP du 17 juin 1982 portant révocation.

Est constatée pour la période allant du 21 septembre 1981 au 11 juillet 1991 inclus, l'absence irrégulière de M. BAGNA Issaka, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 964/METFP du 7-11-91 — M. EDORH Abalo Gbessimidé, n° mle 015639-H, ingénieur des travaux publics de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'équipement et des mines est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991 en application des dispositions de l'article 2, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 5, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, l'intéressé qui est né le 12 février 1947, entrera en jouissance de sa pension le 1er avril de l'an 2002 date à laquelle, il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 1028/MTFP du 18-11-91 — M. Hounnaké Odadjé, n° mle 016645-P, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'équipement et des mines est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 en application des dispositions de l'article 2, alinéa 1 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa II de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1954, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2010, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Rectificatifs

Rectificatif du 21-10-91 à l'arrêté n° 1127/MTFP du 28 juillet 1983 portant admission à la retraite.

Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1984.

Ministère de la Santé Publique et de la Population

Au lieu de :

Nouwossan Amouzou Yawo, n° mle 010127-Z, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

Lire :

Nouwossan Amouzou, n° mle 000077-X, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 21-10-91 à l'arrêté n° 758/MTFP du 6 septembre 1991 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1991.

Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Au lieu de :

Agnitevi Mensah Gafan Akovi, n° mle 002844-N, ingénieur des travaux publics de 1re cl. 1er éch.

Lire :

Agnitevi Mensah Gafan Akovi, n° mle 002844-N, ingénieur des travaux publics de 1re cl. 2e éch.
Le reste sans changement

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

L'ASSOCIATION « CONSEILS GESTION AFRIQUE TOGO/INITIATIVES DES COMMUNAUTES DE BASE » (CONGAT/ICB)

Le gouvernement de la République Togolaise représenté par le ministre du plan et des mines d'une part,

Et l'Association « CONSEILS GESTION AFRIQUE TOGO/INITIATIVES DES COMMUNAUTES DE BASE » d'autre part,

— Vu les mesures contenues dans le Programme sectoriel 1991 — 1995 Industrie, Artisanat — Thèmes définis par le gouvernement,

— Considérant que le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE TOGOLAISE a manifesté le désir d'associer à la mise en œuvre de sa politique de développement, les Organisations Non Gouvernementales désireuses d'y contribuer,

— Considérant que l'Association « CONSEILS GESTION AFRIQUE TOGO/INITIATIVES DES COMMUNAUTES DE BASE » est une Organisation Non Gouvernementale, laïque à but non lucratif, reconnue par les autorités togolaises et dont l'objet est d'œuvrer à la promotion humaine, au développement social et économique en priorité dans les communautés de base, sont convenus de ce qui suit :

CREATION D'UN CENTRE DONT LES OBJECTIFS SONT :

Article premier : OBJECTIFS

— La formation et le perfectionnement des artisans, l'amélioration de la qualité des produits et services artisanaux,

— La mise en place d'un système de maintenance des équipements et des outillages artisanaux,

— La vulgarisation des méthodes de gestion d'atelier et des centres artisanaux,

— La conception, l'adaptation et la production de petits équipements et machines,

— L'établissement et la vulgarisation des normes de qualité des produits et services artisanaux,

— L'organisation de la production artisanale,

— La transformation artisanale des matières premières provenant des secteurs : agriculture, élevage, forêts, pêche et mine.

— L'amélioration de la commercialisation des produits artisanaux au niveau local, régional et international.

Art. 2 : ENGAGEMENT DE CONGAT/ICB

L'Association « CONSEILS GESTION AFRIQUE TOGO/INITIATIVES DES COMMUNAUTES DE BASE » s'engage à superviser et gérer l'ensemble du projet, à rechercher le financement et les moyens logistiques, à suivre, à évaluer continuellement les activités du projet.

Art. 3 : ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à accorder à CONGAT/ICB :

— l'assistance morale et toutes les facilités nécessaires dans le cadre du projet,

— l'admission en franchise de tous les droits et taxes de douanes sur les machines, matériels, matériaux, équipements ou véhicules importés par CONGAT/ICB dans l'exercice des activités du projet,

— une exonération sur les taxes de mutation des titres de propriétés immobilières acquises pour l'exécution du projet,

— une exonération des taxes sur les bénéfices,

— une exemption d'impôts et taxes sur les salaires, indemnités ou autres rémunérations versés par CONGAT/ICB à ses experts non Togolais.

Art. 4 : Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période de dix (10) ans.

A l'expiration de ce délai, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix (10) ans, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, six (6) mois avant son expiration.

Art. 5 : DIFFEREND

Tout différend entre le Gouvernement de la République Togolaise et CONGAT/ICB relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout autre Accord Additif sera réglé par consultation entre les représentants des deux parties.

Lomé, le 30 août 1991

Pour l'Association « CONSEILS
GESTION AFRIQUE TOGO/
INITIATIVES DES COMMU-
NAUTES DE BASE (CONGAT/
ICB

Le Président du Conseil
d'Administration

Mme Akuwavi Kéli EKLOU

Pour le GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Ministre du Plan et des Mines

Barry Moussa BARQUE

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ET

**LA FEDERATION INTERNATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET
DU BOIS EN AFRIQUE**

A) — PREAMBULE

La Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois ci-après appelée FITBB est une fédération internationale de syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois, de la sylviculture et d'industries connexes. La Fédération lutte pour la liberté syndicale, la démocratie et la justice sociale. Le siège de la Fédération se trouve à Genève, en Suisse.

La FITBB lutte pour le progrès social des travailleurs du monde entier, la paix, la liberté et l'autodétermination des peuples. Son action a pour but de combler le fossé qui sépare les pays en voie de développement, des pays industrialisés et de former les travailleurs pour comprendre leurs rôles dans le développement de l'Etat.

B) — DECLARATION

Le Gouvernement de la République Togolaise et la Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (FITBB), conformément à leur désir de contribuer au développement du Togo et ; reconnaissant l'importance de la formation ouvrière dans le processus de développement économique et social non seulement du Togo mais aussi de l'Afrique en général ;

Ont convenu des dispositions qui suivent :

C) — ENGAGEMENTS

Article premier : La FITBB est prête, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République Togolaise et ceci, dans le cadre d'un plan global pour l'Afrique, à contribuer à la réalisation au Togo d'un programme d'éducation et de formation des travailleurs dans les domaines où le manque de main-d'œuvre qualifiée peut constituer une entrave grave à la participation des travailleurs au développement.

Art. 2 : La FITBB accepte de former des nationaux togolais dans le cadre de son programme en vue de la prise en charge de ses projets d'éducation par les syndicats qui lui sont affiliés.

Art. 3 : Les frais de fonctionnement du Bureau Régional y compris les traitements, les indemnités, etc. du personnel seront intégralement couverts par des fonds virés depuis le siège de l'Organisation.

Art. 4 : Aucune contrepartie financière à la réalisation des projets n'est exigée du Gouvernement de la République Togolaise.

Art. 5 : Le Gouvernement de la République Togolaise de son côté accepte que le Bureau Régional de la FITBB pour l'Afrique soit installé à Lomé (Togo).

Art. 6 : Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à exonérer la FITBB de tous droits de douane de toute nature à l'importation d'équipements, de biens et de matériels destinés à la réalisation de ses programmes d'éducation. Cette exonération s'applique également sur les biens importés ou acquis au Togo, destinés au fonctionnement du Bureau Régional et à l'exécution des projets d'éducation.

Art. 7 : 1°/ Les véhicules automobiles appartenant aux membres du personnel non togolais sont admis en franchise des droits d'entrée ;

2°/ Pour bénéficier de l'exonération, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation ;

(a) un titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent ;

(b) une attestation de service délivrée par la FITBB ;

3°/ Une admission temporaire exceptionnelle d'un an renouvelable peut être accordée aux membres du personnel de la FITBB non togolais qui désirent acquérir un véhicule.

La cession de ces véhicules à des tiers se fera conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 8 : Tout détournement de destination donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Le Gouvernement de la République Togolaise octroie l'exemption d'impôts et taxes dus par la FITBB en qualité d'employeur sur les traitements, indemnités et autres avantages matériels versés au personnel non togolais.

Art. 10 : Le Gouvernement de la République Togolaise facilite aux membres du personnel de la FITBB non togolais ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et de travail ainsi qu'à toutes autres formalités du même ordre liées à leur statut.

Art. 11 : Les effets personnels des agents non togolais de la FITBB, de leurs conjoints et des membres de leurs familles sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

D/ — LITIGES

Art. 12 : Tout différend pouvant surgir entre le Gouvernement de la République Togolaise et la FITBB au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord de Coopération ou tout autre protocole additionnel est réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties. A défaut, le différend est porté devant le Tribunal de Lomé dont la décision est sans appel.

E/ — ENTREE EN VIGUEUR — DUREE — DENONCIATION

Art. — 13 : Le présent Protocole d'Accord de Coopération prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 14 : Le présent Protocole d'Accord de Coopération engage les deux parties pour une période de cinq (5) ans et prend effet à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par reconduction tacite pour une autre période de même durée.

Art. 15 : Chacune des parties peut mettre fin au présent Protocole d'Accord de Coopération au terme d'un préavis de six (6) mois adressé à l'autre partie avec accusé de réception.

Art. 16 : En tout état de cause, le Gouvernement de la République Togolaise se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le présent Protocole d'Accord de Coopération :

1°/ en cas de manquement ;

2°/ si l'action de la FITBB n'est plus conforme aux orientations de la politique nationale.

Art. 17 : La dénonciation du présent Protocole d'Accord de Coopération exige une révision des activités de la FITBB d'un commun accord avec le Ministère de tutelle, Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Art. 18 : Le présent Protocole d'Accord de Coopération sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 30 août 1991

Pour la Fédération
Internationale des Travailleurs
du Bâtiment et du Bois

Charles K. ATTAH

Pour le Gouvernement Togolais
Le Ministre du Plan et des Mines

Barry Moussa BARQUE

DIVERS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 560/MEF/CR du 21-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent soixante quatre (323.664) francs pour compter du 1er décembre 1985, de trois cent trente neuf mille huit cent quarante huit (339.848) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent cinquante six mille huit cent quarante (356.840)

francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fiovigah, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué à M. Lawson Fiovigah sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sédufia, né le 29 septembre 1965

Ahoéno, née en 1965

Nunyuie, né le 25 décembre 1971.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er mars 1991 au titre de son enfant du 4e rang Agblulu Dumevi né le 5 février 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille neuf cent quatre vingt cinq (33.985) francs pour compter du 1er janvier 1988, de rente cinq mille six cent quatre vingt quatre (5.684) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de cinquante trois mille cinq cent vingt six (53.526) francs pour compter du 1er mars 1991.

M. Lawson Fiovigah pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2e au 11e rang) ci-après désignés :

Ahoéno, née en 1965

Nunyuie, né le 25 décembre 1971

Agblulu Dumevi, né le 5 février 1975

Enyonam, née le 12 mai 1977

Latré, née le 10 Novembre 1978

Latévi, né le 5 Juin 1979

Kafui, née le 7 mars 1983

Afinyo, née le 30 septembre 1983

Kwamy, né le 16 novembre 1985

Akofa, née le 17 mars 1986

En application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 M. Lawson Fiovigah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Nunyuie né le 25 décembre 1971 pour compter du 1er janvier 1988 et de son enfant Agblulu Dumevi né le 5 février 1975 pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 561/MEF/CR du 21-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de un million trente trois mille neuf cent quatre vingt quatre (1.033.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bohn Ablavi Toutoui épouse Adeoussi pour compter du 1er Avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Adélabi, née le 1er novembre 1966

Adéola, né le 8 avril 1969

Adétoutou, née le 2 avril 1970

Alakè, née le 13 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante cinq mille quatre vingt dix sept (155.097) francs pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 562/MEF/CR du 21-11-91 — Une pension militaire d'ancienneté, pourcentage 52% au montant

annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Idiamey, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1199 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Mensah Idiamey pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Abra, née en 1968

Komi, né le 18 mars 1972

Amètépe, né le 13 juillet 1975

Akouvi, née le 9 mars 1977

Akossiwa, née le 28 janvier 1974

Etéba, né le 10 janvier 1989

Tomékpé, né le 28 mars 1989

Vignon, né le 25 août 1989

Edi, né le 7 mars 1990.

Arrêté n° 563/MEF/CR du 21-11-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt 285.320) francs pour compter du 1er septembre 1985, de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Torka Kotokou, aide sanitaire principal 3e échelon du corps du personnel médical et Technique de la santé publique (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Torka Kotokou pour compter du 1er juin 1988 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 26 septembre 1959

Komivi, né le 26 mai 1962

Yao, né le 11 mai 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille neuf cent cinquante huit (29.958) francs pour compter du 1er juin 1988 et de trente un mille quatre cent cinquante six (31.456) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Torka Kotokou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 11 mai 1972

Koffi, né le 11 janvier 1974

Kokou, né le 25 décembre 1974

Komi, né le 6 novembre 1976

Adjo, née le 29 octobre 1979

Mawuto, née le 22 novembre 1984

En application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Torka Kotokou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yao né le 11 mai 1972 pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 564/MEF/CR du 21-11-91 La pension de retraite (pourcentage 56 %) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo par arrêté n° 192/MFE/CR du 11 mai 1978 à M. Ahawo Amétépé Kodzo, Maréchal des Logis-chef 4e échelon n° mle 074 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est révisée comme suit.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente trois mille deux cent quatre vingt seize (333.296) francs pour compter du 1er mars 1978, de trois cent soixante six mille cent vingt quatre (366.624) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante deux (384.952) francs pour compter du 1er janvier 1982, de quatre cent quatre mille deux cent (404.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahawo Amétépé Kodzo Maréchal des Logis-Chef 4e échelon n° mle 074 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahawo Amétépé Kodzo pour compter du 1er mars 1978 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 31 mai 1955
Komi, né le 26 octobre 1957
Akuyo, née le 25 décembre 1957
Kossi, né le 18 février 1962.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er août 1991 au titre de ses 5e et 6e enfants Koffi né le 3 août et Ama née le 30 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent quatre vingt seize (49.996) francs pour compter du 1er mars 1978, à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt seize (54.996) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cinquante sept mille sept cent quarante quatre (57.744) francs pour compter du 1er janvier 1982, à soixante mille six cent trente deux (60.632) francs pour compter du 1er janvier 1987, à soixante trois mille six cent soixante quatre (63.664) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à cent six mille cent quatre (106.104) francs pour compter du 1er août 1991.

M. Ahawo Amétépé Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Kökugan, né le 13 octobre 1965
Eméfa, née le 30 janvier 1966
Koffi, né le 12 août 1966
Abravi, née le 8 juillet 1969
Akossiwa, née le 7 juin 1970
Komi, né le 24 avril 1971
Akuwa, née le 26 avril 1972
Akossiwa, née le 22 septembre 1972
Yawo, né le 18 juillet 1974
Adjoa, née le 14 octobre 1974
Akoko, née le 19 décembre 1976

Akoélé, née le 19 décembre 1976
Akuwa, née le 24 août 1977
Komlan, né le 6 décembre 1977.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 192/MFE/CR du 11 mai 1978 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 565/MEF/CR du 21-11-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tchissi Tchaou, adjudant 3e échelon n° mle 539 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Makdjene, né le 16 avril 1971
Tchonoume, née le 25 février 1972
Ahlim, né le 31 mars 1973
Wondimba, né le 6 novembre 1973
Anmte, né le 15 mai 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille huit cent quarante cinq (111.845) francs pour compter du 1er avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tchissi Tchaou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 566/MEF/CR du 21-11-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akapovi Adzo née Eha épouse de feu Akakpovi Kokou Abotsi, instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050, pourcentage 31%) décédé en activité le 30 décembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent trente cinq mille quatre cent trente sept (135.437) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de vingt sept mille quatre vingt huit (27.088) francs pour compter du 1er janvier 1991 à l'enfant Enyonam Kafui née le 28 février 1982, orpheline du de cujus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve Akakpovi Adzo née Eha chargée de sa tutelle.

Arrêté n° 567/MEF/CR du 21-11-91 — Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Tassa Napo, Soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 0034 du corps du personnel des forces Armées Togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension prin-

cipale cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs au titre de son 6^e enfant Awal né le 10 décembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille quatre cent trente sept (45.437) francs pour compter du 1^{er} mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tassa Napo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Awal né le 10 décembre 1974 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Arrêté n° 570/MEF/CR du 10-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69 %), au montant annuel de sept cent soixante quinze mille cent soixante seize (775.176) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katagbe Assèdi, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katagbe Assèdi pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mouyouabalo, né le 22 août 1962
 Massalo, née le 23 septembre 1964
 Tchilalo, née le 28 novembre 1966
 Kouméabalo, né le 11 janvier 1969
 Dja, né le 22 avril 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante cinq mille trente cinq (155.035) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. Katagbe Assèdi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Méhessinawè, né le 13 novembre 1975
 Pognessam, né le 14 avril 1978

Arrêté n° 571/MEF/CR du 10-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449.380) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Liassou Dissou, agent technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Liassou Dissou pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Moulikatou, née le 25 juillet 1963
 Ossiliatou, née le 23 mars 1966
 Kadiri, né le 20 février 1968
 Sikiratou, née le 28 avril 1968
 Raliatou, née le 3 mai 1970
 Falzatou, née le 6 juin 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille trois cent quarante cinq (112.345) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. Liassou Dissou pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Rachidatou, née le 20 mai 1976
 Djibril, né le 29 mai 1981.

Arrêté n° 572/MEF/CR du 10-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Goeh-Akué Lonla (née Ahiangba) épouse de feu Goeh-Akué Adoté Amenouveto, attaché d'administration de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 63 %) en retraite, décédé le 2 juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550.488) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Goeh-Akué Lonla, (née Ahiangba) épouse de feu Goeh-Akué Adoté Amenouveto pour compter du 1^{er} août 1990, une majoration pour enfants au montant annuel de quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adoudé, née le 9 juin 1956
 Kpakpo, né le 4 janvier 1959
 Adoto, né le 18 novembre 1960
 Adoukoe, née le 6 mars 1963

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent dix mille cent (110.100) francs pour compter du 1^{er} août 1990 à l'orphelin Mawuèna né le 4 octobre 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mlle Goeh-Akué Adoudé Ahoéfa, tutrice des orphelins du de-cujus.

Arrêté n° 573/MEF/CR du 10-12-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 188 MEF/CR du 22 avril 1983 portant concession d'une pension de retraite et n° 079/MEF/CR du 27 janvier 1986 accordant les allocations familiales à M. Adzinon Komi Missedzi, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 3^e échelon ;

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 57 %), au montant annuel de trois cent soixante cinq mille sept cent huit (365.708) francs pour compter du 30 janvier 1986, de trois cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt douze (383.992) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de quatre cent trois mille cent quatre vingt douze (403.192) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjinon Komi Missedzi, secrétaire des Greffes et parquets de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel judiciaire du Togo (indice 850) admis à la retraite.

M. Adzinon Komi Missedzi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 10e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 25 janvier 1957

Enyonam, née le 2 novembre 1961

Sename, née le 5 septembre 1963

Akossiwa, née le 22 août 1965

Kokou, né le 30 août 1967

Ayawaovi, née le 4 décembre 1969

Ama, née le 11 mars 1972

Ayawaovi, née le 23 décembre 1976

Akoua, née le 12 mars 1980

Adzowa, née le 28 février 1983

Les sommes perçues suivant les arrêtés n° 188/MEF/CR du 22 avril 1983 et 079/MEF/CR du 27 janvier 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 574/MEF/CR du 10-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bakolmde Djato Maroba (née Kpamsoukoua) épouse de feu Bakolmde Djato Mkpemba, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850 pourcentage 58 %), décédé le 11 juillet 1988 en activité, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante quatre (195.364) francs pour compter du 11 septembre 1988 et de deux cent cinq mille cent trente deux (205.132) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente neuf mille soixante douze (39.072) francs pour compter du 11 septembre 1988 et de quarante un mille vingt huit (41.028) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Bakéna, né le 7 septembre 1969

M'Taba, né le 4 janvier 1970

Diguéma, née le 12 août 1971

Taguissima, née le 21 août 1972

Soussou, né le 11 janvier 1974

Mawélanbé, né le 27 juillet 1976

Koumbagaen, né le 11 août 1976

Talwoune, né le 8 août 1977

Bakiguime, né le 8 août 1977

Damane, née le 6 mai 1980

M'Raga, née le 25 juin 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djato Molgam, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 575/MEF/CR du 12-12-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 607/MEF/CR du 31 Octobre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Tettekpoe Dosséh Amewosron, professeur de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69%), au montant annuel de un million quatre cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt douze (1.458.292) francs pour compter du 1er octobre 1984, de un million cinq cent trente et un mille deux cent huit (1.531.208) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de un million six cent sept mille sept cent soixante douze (1.607.772) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tettekpoe Dosséh Amewosron, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2800) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tettekpoe Dosséh Amewosron pour compter du 1er octobre 1984, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekué, né le 27 décembre 1957

Ayélegan, née le 13 juin 1958

Ayoko, née le 23 avril 1961

Ayéle, née le 19 juin 1961

Ayéle, née le 21 mai 1963

Ayéle, née le 15 mars 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante treize (364.573) francs pour compter du 1er octobre 1984, à trois cent quatre vingt deux mille huit cent deux (382.802) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quatre cent un mille neuf cent quarante quatre (401.944) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Tettekpoe Dosséh Amewosron pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Ayokovi, né le 4 juillet 1971

Kayi, née le 13 avril 1973

Ekué, né le 19 juin 1974

Assiongbon, né le 16 janvier 1977

Tchothovi, née le 2 mai 1978

Sur sa demande M. Tettekpoe Dosséh Amewosron ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son 12e enfant Ayélévi, née le 5 décembre 1980 pour compter du 1er avril 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 607/MEF/CR du 31 octobre 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 576/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Tchassanti Yacoubou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 260 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale de quatre cent dix neuf mille quatre cent vingt (419.420) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de son 6e enfant Sabouratou, née le 17 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104.855) francs pour compter du 1er avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tchassanti Yacoubou ne pourra plus bénéficier pour compter du 1er avril 1991 des allocations familiales au titre de son enfant Sabouratou née le 17 juillet 1971.

Arrêté n° 577/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de cinq cent soixante quatorze mille deux cent quatre (574.204) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tamedzo Kwasi Sewonu, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tamedzo Kwasi Sewonu pour compter du 1er avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 25 septembre 1962

Komlan né le 6 juillet 1965

Afi, née le 28 septembre 1966

Edem, née le 23 septembre 1967

Abina, née le 3 septembre 1968

Yawa, née le 20 août 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante trois mille cinq cent cinquante un (143.551) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Tamedzo Kwasi Sewonu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 10 mars 1971

Yawo, né le 26 avril 1973

Enyonam, née le 3 octobre 1974

Kodjo, né le 18 novembre 1974

Yaovi, né le 10 juin 1976

Kossiwa, née le 17 octobre 1976

Mawutowu, née le 28 juin 1977

Komlavi E. né le 25 octobre 1977

Etudo, né le 11 octobre 1980

Afi, née le 3 septembre 1982.

Arrêté n° 578/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs allouée à M. Tomety Ekoué Afotoukpé, ingénieur adjoint de 1ère classe 3e échelon pour compter du 1er septembre 1991 au titre de son 6e enfant Kangni Mokpokpo né le 31 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt deux (193.482) francs pour compter du 1er septembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tomety Ekoué Afotoukpé ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1er septembre 1991.

Arrêté n° 579/MEF/CR du 12-12-91 Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Boukari Natompoa, née Dali

Mme veuve Boukari Mawaté, née Atakpa Bem

épouses de feu Boukari Nakparé, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 0815 du corps du personnel de la gendarmerie Nationale décédé en activité le 20 octobre 1984 (pourcentage 35 %, indice 450), une pension de veuve au montant annuel de vingt neuf mille sept cent vingt (29.720) francs pour compter du 19 janvier 1986, de trente et un mille deux cent huit (31.208) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente deux mille sept cent soixante huit (32.768) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée au montant annuel de cinquante six mille six cent douze (56.612) francs pour compter du 19 janvier 1986, de cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante deux mille quatre cent seize (62.416) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée au montant annuel de onze mille huit cent quatre vingt quatre (12.484) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de treize mille cent huit (13.108) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mikoale, né le 3 juillet 1978

NGayi-Minamb, né le 7 février 1980

Miyéliaba, née le 20 mars 1982

Kampouguiba, née le 18 janvier 1983

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée au montant annuel de vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 19 janvier 1986, de vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de vingt quatre mille neuf cent soixante quatre (24.964) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Boukari Bassouniyé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 580/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koriko Sidi Sama, Adjudant-Chef 3e échelon n° mle 522 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sama-Abbo, né le 5 mars 1970

Tchibodi, né le 20 juillet 1972

Djobo, né le 25 octobre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille neuf cent douze (63.912) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koriko Sidi Sama ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 581/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 48 %), au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille soixante (679.060) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpama Kokou, attaché d'administration de 1ère classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration Générale (indice 1700), révoqué.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée à 1er janvier 1990.

Arrêté n° 583/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%), au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante douze (599.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amewounou Kossi, agent de constatation principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amewounou Kossi pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 11 février 1961
 Kinvi, né le 10 juin 1963
 Ecoué, né le 23 février 1965
 Messan, né le 8 mars 1965
 Anani, né le 8 décembre 1968
 Komlan, né le 2 janvier 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt treize (149.793) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Amewounou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 6 avril 1971
 Koffi, né le 21 juillet 1972
 Kokou, né le 7 mars 1973
 Dédévi, née le 27 juillet 1973.

Arrêté n° 584/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69 %), au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt (384.720) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Hogban Laté Gnadévéamédé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Hogban Laté Gnadévéamédé pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 4 mars 1966
 Nadou, née le 23 octobre 1967
 Boévi, né le 3 mars 1969
 Koko, née le 16 février 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille sept cent huit (57.708) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Lawson Hogban Laté Gnadévéamédé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 13 juin 1972
 Lété, né le 13 novembre 1978

Arrêté n° 585/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangai Tchaou, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangai Tchaou pour compter du 1er octobre 1989 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Piniwè, née le 29 mai 1961
 Meyebinessoh, né le 19 mars 1964
 Tchekpassi, né le 6 octobre 1966
 Essoh Simna, né le 20 janvier 1969

Ce taux est porté à 20 % de la pension principale au titre de son enfant Waralwa né le 19 mai 1974 pour compter du 1er juin 1990 et de 25 % au titre de son enfant Manani, né le 27 octobre 1974 pour compter du 1er novembre 1990.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er octobre 1989, de soixante dix huit mille six cent quarante un (78.641) francs pour compter du 1er janvier 1990, de cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104.855) francs pour compter du 1er juin 1990 et de cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1er novembre 1990.

M. Tchangai Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Maralwa, né le 19 mai 1974
 Manani, née le 27 octobre 1974
 Piyawè, né le 4 juin 1978
 Tchilalou, née le 5 juin 1980

En application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Tchangai Tchaou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Waralwa né le 19 mai 1974 pour compter du 1er juin 1990 et de son enfant Manani, née le 27 octobre 1974 pour compter du 1er novembre 1990.

Arrêté n° 586/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sourma Gnangonga, instituteur adjoint 3e classe 4e échelon une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cent soixante onze mille neuf cent quatre vingt quatre (171.984) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt quatre (180.584) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants du (1er au 3e rang) ci-après désignés :

Bagnadabayéna, née le 30 juin 1964
Gouma, né le 18 septembre 1966
Sankama, né le 25 février 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille cent quatre vingt dix huit (17.198) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de dix huit mille cinquante huit (18.058) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 M. Sourma Gnangonga ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de l'enfant Sankama né le 25 février 1971 pour compter du 1er décembre 1989

Arrêté n° 587/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Baka Matiwo Kossi, conseiller sportif est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848.824) francs pour compter du 1er août 1991 au titre de son 5e enfant.

Akouvi, née le 10 décembre 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante neuf mille sept cent soixante quatre (169.764) francs pour compter du 1er août 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Baka Matiwo Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5e enfant ci-dessus désigné : pour compter du 1er août 1991.

Arrêté n° 588/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Amewou-Atisso Yaovi n° mle 114 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale six cent quatre vingt neuf mille quarante huit (689.048) francs l'an pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 7 octobre 1963

Goudjo, né le 25 octobre 1963

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante douze mille deux cent soixante deux (172.262) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 589/MEF/CR du 12-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Kpiagou Adzo Enyonam (née Aziague)

Mme veuve Kpiagou Souname (née Nangnoun)

épouses de feu Kpiagou Kolani, professeur d'enseignement général 2e classe 3e échelon (indice 2.200, pourcentage 32 %) décédé le 27 décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante six mille quatre cent soixante quatre (146.464) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1990, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants).

Yawo, né le 21 juin 1979

Komla, né le 25 août 1981

Kokou, né le 22 juin 1983

Afoua, née le 8 mars 1985

Abra, née le 11 mars 1986

Soipague, née le 11 mai 1986

Afi, née le 8 mai 1987

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à cinquante huit mille cinq cent quatre vingt huit (58.588) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Dinti Kilaliébé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 590/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %), au montant annuel de cinq cent soixante sept mille neuf cent soixante quatre (567.964) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badabadi Toyi adjudant 3e échelon n° mle 0275 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badabadi Toyi pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Banabèdou, née le 17 décembre 1969

Akileso, né le 8 mai 1970

Essolakina, né le 2 juin 1971

Manganao, né le 26 août 1972

Pyalou, née le 13 avril 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent treize mille cinq cent quatre vingt douze (113.592) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Badabadi Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Laladom, né le 28 octobre 1975
Aninam, née le 17 novembre 1975
Abalo, né le 20 octobre 1976
Mondomniwè, né le 18 mars 1979
Modozdéma, né le 17 juillet 1979
Malbda, née le 18 décembre 1981
Abidé, née le 22 mars 1985
Tchao, née le 24 novembre 1986
Eyanan, né le 30 mai 1990.

Arrêté n° 591/MEF/CR du 12-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Kpelly Djidjolé, caporal-chef 5e échelon n° mle 0317 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1er juillet 1991 au titre de son enfant ci-après désigné :

Mensanh, né le 23 décembre 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille trois cent vingt trois (37.323) francs pour compter du 1er juillet 1991.

Arrêté 592/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbada Pitatikomda Ebèlaki, adjudant 3e échelon n° mle 0363 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbada Pitatikomda Ebèlaki pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Essowè, né le 10 février 1969
Palakiyém, né le 22 novembre 1971
Pitakinani, né le 13 décembre 1971
Pélabunawoe, né le 15 septembre 1973
Amoumèdédé, né le 5 juillet 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille huit cent quarante quatre (111.844) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Agbada Pitatikomda Ebèlaki pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Mawana, né le 22 juillet 1976
Hodatc, née le 23 novembre 1978
Magliwè, née le 15 août 1981
Essoessoou, née le 13 mai 1986
Tcha-Dongda, né le 2 décembre 1989.

Arrêté n° 593/MEF/CR du 12-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kezie Gnansa Essokani, adjudant-chef 3e échelon n° mle 562 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kézié Gnaza Essokani pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 8 octobre 1967

Tchaa, né en 1971

Maduwélé, née le 16 mars 1972

Kpalalou, né le 27 février 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille huit cent soixante huit (95.868) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Kezie Gnansa Essokani pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Potobawoui, né le 4 février 1976

Essomanda, né le 29 mai 1978

Eyalong, né le 27 avril 1979

Wiyao, né le 10 juin 1979

Tchilalo, née le 11 juin 1980

Kébrè, né le 6 février 1983

Hodabalo, né le 4 novembre 1985.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 12-12-91 à l'arrêté n° 278/MEF/CR du 17 mai 1985 portant concession d'une pension d'orphelins

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nassiguede A. Bawa, tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nassiguedé Tounmissah Kpantrodjiyo, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/11/91 à l'arrêté n° 493/MEF/CR du 26 Août 1987 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjé Yaovi Otcha, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjé Lanbanté Kinaoui, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 12-12-91 à l'arrêté n° 245/MEF/CR du 26 avril 1988 portant concession d'une pension de retraite

Le nom du bénéficiaire de la pension concédée par l'arrêté n° 245/MEF/CR du 28 avril 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de

M. Laminou Kassimou, sergent 6e échelon n° mle 0013 du corps du personnel des forces armées togolaises,

LIRE :

M. Geraldo Laminou Kassoumon, sergent 6e échelon n° mle 0013 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le reste sans changement

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

RECEPISSE de déclaration d'association N° 1371-MATS-SG-APA-PC du 22 novembre 1991.

TITRE DE L'ASSOCIATION : LA « FONDATION FOUCHARD »

SIEGE : Lomé Tokoin Hôpital B.P. 1685

BUT : La fondation Fouchard a pour buts :

— L'Amélioration de la santé par des opérations de lutte contre la pollution.

— Le Développement de l'Economie par la valorisation des déchets organiques et la dépollution de l'agriculture

— La mise en place d'un projet agricole auto-rentable et générateur de profit.

Pièces jointes :

— Statuts

— Liste des membres du bureau-directeur

Lomé, le 22 novembre 1991

Le ministre de l'administration
Territoriale et de la sécurité,

Kokouvi MASSEME

Lomé, le 23 novembre 1991

Le responsable du J.O.

K. Awitor

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9924 R.T., volume L, folio 185 ; appartenant à M. EKLU-NATEY Damien Akouété Tété, administrateur civil en retraite demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10 425 RT Vol. LIII F° 83 appartenant à M. Emmanuel Akpalo, adjoint d'administration au CFT demeurant à Lomé 34, rue de Bordeaux.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 1001 T.T., volume VI, folio 75 ; appartenant au feu Adolphe Kuévi AMAIZO.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5476 RT Vol. XXVIII F° 149 appartenant au feu Anna Adoukoè Adjado, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

(Pour deuxième insertion)